

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 107**présenté par
M. Germain

ARTICLE 2

Au début de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« L'autorité administrative informe »

les mots :

« L'agent de contrôle de l'inspection du travail ou l'autorité administrative compétente informent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'optimiser l'indépendance des agents de contrôle de l'inspection du travail, de favoriser la simplification des démarches administratives et procédurales, il revient à l'inspecteur du travail ou à la DIRECCTE qui a pris la décision de dresser une amende d'en informer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, les délégués du personnel.